



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 mettant en demeure
M. BOURAIYA Rabah de régulariser ses activités exploitées sur la commune de Creil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 mettant en demeure M. BOURAIYA Rabah de régulariser ses activités exploitées sur la commune de Creil, 7 rue des Usines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mars 2019 faisant état des visites d'inspection des 8 et 19 février 2019 réalisées sur le site de M. BOURAIYA Rabah sur la commune de Creil ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors des visites des 8 et 19 février 2019, que M. BOURAIYA Rabah avait satisfait à la mise en demeure du 9 août 2018 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2018 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté de mise en demeure délivré le 9 août 2018 à M. BOURAIYA Rabah, pour son site de Creil, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

M. BOURAIYA Rabah

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Creil

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France